



AIDES DE LA REGION RHONE ALPES

Pour tout employeur d'apprentis relevant du secteur privé et pour les employeurs du secteur public de moins de 100 salariés :

- **Aide générale**

1 000 € Versés à la fin de chaque année du cycle de formation *

- **Aide au soutien à la formation de jeunes majeurs sans diplôme ou sans qualification**

500 € Versés à la fin de chaque année du cycle de formation *. L'aide est proratisée en fonction de l'assiduité du jeune en CFA.

Pour tout employeur d'apprentis relevant du secteur privé dans une entreprise de moins de 20 salariés :

- **Bonification de soutien à la formation du maître d'apprentissage**

500 € versés 1 seule fois au cours de la carrière du maître d'apprentissage

- **Bonification de soutien à la formation de jeunes préparant un diplôme de niveau IV (BAC PRO, BP...)**

500 € , versés à la fin du cycle de formation. L'aide est proratisée en fonction de l'assiduité du jeune en CFA.

- **Bonification de soutien à la formation de jeunes préparant un diplôme de niveau V (CAP, BEP....)**

1 500 € par contrat versés :

1. En une fois à la fin d'un cycle de formation d'1 an
2. En deux fois : à la fin de la 1^{ère} année (750 €)
et de la 2^{ème} année du cycle de formation (750 €)

L'aide est proratisée en fonction de l'assiduité du jeune en CFA

*une année de cycle de formation correspond à une année de scolarité au CFA

tsvp →

Le cas de non versements des aides

- Le lieu d'exécution du contrat est situé en dehors de la région Rhône-Alpes.
- La durée du contrat est insuffisante ou le contrat a été rompu avant la fin du 6ème mois révolu.
- Le contrat conclu avec un employeur public ou un employeur privé de 20 salariés et plus n'ouvre pas droit aux bonifications. Le contrat conclu avec un employeur public de 100 salariés et plus n'ouvre pas droit aux aides régionales.
- La prolongation ou prorogation du contrat pour échec à l'examen n'ouvre pas droit aux bonifications et à l'aide au soutien à la formation de jeunes majeurs sans diplôme et sans qualification.
- Le nombre d'heures d'absence en CFA est supérieur au tiers de la durée prévue au contrat.
- Le nombre d'heures d'absence injustifiées en CFA est supérieur à 70 heures.
- L'aide à la formation du maître d'apprentissage a déjà été versée au titre du même maître d'apprentissage.
- La formation du maître d'apprentissage n'a pas été suivie par la personne désignée dans le contrat d'apprentissage enregistré.
- La formation du maître d'apprentissage a été organisée par un organisme non habilité par le Conseil Régional.
- La demande est caduque.

Sans démarche de votre part, vous recevrez automatiquement les formulaires pré-remplis de demande d'aides

Votre formulaire complété ainsi que toute correspondance y afférant sont à envoyer à l'adresse suivante :

**Dispositif Régional Des Aides aux Employeurs D'apprentis
BP 16144
69466 Lyon cedex 06**

Le service des Aides aux Employeurs d'Apprentis (AEA) de la Direction de l'Apprentissage suit vos dossiers et répond à vos questions au :

0 810 833 980

Du mardi au vendredi, de 9 heures à 12 heures

Ou par télécopie au : 04 78 93 80 97